

GE_GERICHTE DAS/66/2019 vom 4. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_66_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/66/2019 du 4 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/66/2019 del 4 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à partir de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

L'autorité parentale sert le bien de l'enfant; pendant sa minorité, l'enfant est soumis à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 1 et 2). L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC).

L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2; 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Un parent ne peut pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (cf. message du Conseil fédéral concernant la modification du Code Civil du 16 novembre 2011, in : FF 2011 8315 p. 8331; DAS/142/2016 du 31 mai 2016 consid. 4.2).

- 6/8 -

C/16577/2008-CS

Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_425/2016 du 15 décembre 2016 consid. 3.4.2). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels,

entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 115 II 206 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_58/2017 du 7 avril 2017 consid. 3.3.1; 5A_376/2016 du 1er décembre 2016 consid. 3.1).

Pour apprécier ces critères le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 115 II 317; arrêt du Tribunal fédéral 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, les parents exercent conjointement l'autorité parentale et assument tous deux la garde de leur fils à raison d'une semaine chacun en alternance depuis avril 2015. Il ressort du rapport établi le 30 janvier 2017 par le curateur chargé de l'assistance éducative, de l'audition de ce dernier par le Tribunal de protection ainsi que du rapport d'expertise établi le 5 mars 2018 que l'enfant E._____ est en souffrance. Les professionnels entourant l'enfant, soit son enseignante, l'éducateur de l'école ainsi que la thérapeute chargée du suivi de l'enfant à l'Office médico- pédagogique ont exprimé leur inquiétude en relevant les difficultés de l'enfant à trouver sa place dans le cadre de l'école, particulièrement parmi ses pairs, envers lesquels il adopte un comportement agressif ou des réactions préoccupantes, s'en prend aux plus faibles et peine à s'intégrer. Selon les experts, les conflits parentaux et la relation fusionnelle avec sa mère ont contribué à un manque de stabilité interne de l'enfant, qui présente une loyauté extrême à sa mère : il ne peut s'éloigner d'elle sans avoir la crainte qu'il lui arrive quelque chose ou qu'elle ne soit pas contente, ne s'autorise pas à penser autrement qu'elle et n'est en conséquence pas à même de développer une sécurité affective suffisante. Ils estiment qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de rompre cette relation fusionnelle avec sa mère afin qu'il puisse se développer sans heurt majeur à l'aurore de son adolescence, et de le préserver des conflits parentaux en le confiant à son père, qui

- 7/8 -

C/16577/2008-CS est en mesure de lui offrir le cadre nécessaire à son bon développement et de s'ajuster aux besoins de son fils, qui a conscience du besoin de contacts sociaux de l'enfant, est le moins critique et le plus à même de préserver les relations du mineur avec sa mère.

Ces éléments font ressortir que la garde alternée à raison d'une semaine chez chacun des parents est préjudiciable au bon développement de l'enfant. Le mode de garde tel qu'exercé actuellement n'est ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, pas conforme au bien de l'enfant et ne saurait, partant, être maintenu selon ses modalités actuelles. L'accord de la recourante de se soumettre à un suivi thérapeutique n'est à cet égard pas une mesure suffisante pour garantir que le lien fusionnel entre la mère et l'enfant soit rompu et préserver les liens de l'enfant avec son père.

Dans la décision querellée, le Tribunal de protection n'a pas suivi les experts et le curateur chargé de l'assistance éducative, qui ont recommandé d'attribuer la garde de l'enfant au père,

en privilégiant le maintien d'une garde alternée dont les modalités ont été adaptées pour permettre à l'enfant de passer plus de temps avec son père. Ce mode de garde est adéquat et proportionné, dès lors qu'il apparaît propre à rompre le lien fusionnel entre la mère et l'enfant et à préserver les liens de ce dernier avec son père, sans bouleverser complètement la prise en charge de l'enfant. S'il devait, par la suite, s'avérer que ce système de garde n'est pas suffisant pour garantir le bon développement de l'enfant, il conviendra d'en confier la garde exclusive à son père.

Le grief étant infondé, le recours sera rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 3

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 19, 22 LaCC; 67A et B RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 8/8 -

C/16577/2008-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 octobre 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5325/2018 rendue le 19 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16577/2008-9. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr., les met à la charge de A_____, et les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.